

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Amnistie****ARRETE N° 355.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 mai 1932 déterminant pour le territoire du Togo les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret susvisé du 31 mai 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

— LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi d'amnistie du 26 décembre 1931 et spécialement l'article 17;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les faits amnistiés par la loi du 26 décembre 1931 sont également amnistiés au Togo, lorsque les dispositions qui les prévoient et les punissent dans la métropole ont été rendues applicables dans ce territoire, sauf les restrictions à ladite loi consacrées par les dispositions ci-après :

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 et prévus par les articles ci-après du code pénal : 87, 88, 89, 155 (§ 1^{er}), 156 (§§ 1^{er} et 2), 161, 184 (§ 2), 192 à 195 inclus, 196, 199, 211 (s'il n'y a pas eu port d'arme), 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, 239, mais pour le cas seulement où il n'y a pas eu connivence, 249 à 252 inclus, 254, 257, 259, 271 à 276 inclus, 291, 292, 294, 308, 311 (§ 1^{er}), 319 et 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356 (§ 2) et 357, 358, 402 (§ 3), 410, mais seulement en ce qui concerne la tenue d'appareils distributeurs auto-

matiques de monnaie ou de jetons, appelés vulgairement appareils « à sous » ou « à jetons », 456, 458, 471 à 482 inclus, et par les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception :

a) Des infractions prévues par les articles 24 (§ 1^{er}, 2 et 3), 25 et 28;

b) Des injures et diffamations envers les armées de terre et de mer et les dépositaires ou agents de l'autorité publique lorsqu'ils sont militaires, prévues dans les articles 30, 31 et 33, paragraphe 1^{er};

c) Des injures et diffamations commises envers les particuliers, prévues par les articles 32 et 33, paragraphe 2, lorsque les victimes de ces infractions sont des militaires qui ont été également visés comme simples particuliers;

3° A tous les délits connexes aux infractions visées aux alinéas précédents;

4° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

5° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, aux délits et contraventions de grande et petite voirie, de police du roulage, aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué. Toutefois, sont exceptées les infractions aux dispositions des textes spéciaux au Togo interdisant la pêche à la dynamite, la chasse, en temps prohibé, avec des engins interdits et dans les zones réservées :

6° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer;

7° Aux infractions prévues par l'arrêté du 28 juin 1910 et par les arrêtés du 8 décembre 1920 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les réquisitions;

8° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 frs. ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 frs. le tout décimes non compris. Ces sommes seront portées respectivement au double en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits :

9° Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires en-

courues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 frs. L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes, en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public;

10° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves;

11° Aux infractions au décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et à l'article 43 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses, mais en tant seulement que cet article concerne les substances placées dans le tableau C dudit décret;

12° Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16 et réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que, dans ceux prévus à l'article 16, paragraphe 1^{er}, et réprimés par l'article 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur;

13° A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, fluviale et aérienne;

14° Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919 relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce;

15° Aux infractions prévues par les articles 3 et 4 (à l'exception de la vente ou mise en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées) du décret du 7 décembre 1915 sur la police sanitaire des animaux, en Afrique occidentale française;

16° Aux délits prévus par la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ayant un caractère spécifiquement maritime.

Ces délits sont énumérés à l'alinéa 2 de l'article 36 du code du 17 décembre 1926.

Aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code.

Aux infractions d'ordre disciplinaire commises par des pilotes du Togo et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par les règlements particuliers, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative :

17° Aux fraudes de toute nature commises dans les examens ou à leur occasion, quand elles n'ont procuré aucun avantage pécuniaire à ceux qui les ont commises ou y ont participé avant le 1^{er} décembre 1931.

ART. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après, prévues par les codes de justice militaire pour l'armée de terre des 9 juin 1857 et 9 mars 1928, commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette, sans circonstance aggravante (art. 211, § 3, du code de 1857 et 227, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Sommeil étant en faction ou en vedette art. 212 du code de 1857 et 228 du code de 1928);

Abandon de poste sans circonstance aggravante (art. 213, § 3, du code de 1857 et 229, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Absence du poste en cas d'alerte lorsque la générale est battue (art. 214, du code de 1857);

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger (art. 215, 1^{er} alinéa, du code de 1857, et 232, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles (art. 218, 2^e et 3^e alinéas, du code de 1857 et 205, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 219, § 3, du code de 1857, et 230, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Insultes envers une sentinelle (art. 220, dernier alinéa, du code de 1857 et 207, du code de 1928);

Violence envers une sentinelle ou une vedette, sans circonstance aggravante (art. 220, 3^e alinéa, du code de 1857 et 206, 3^e alinéa, du code de 1928);

Dissipation d'effets militaires (art. 245 du code de 1857 et 218 du code de 1928);

Mise en gage d'effets militaires (art. 246 du code de 1857 et 219 du code de 1928);

Destruction volontaire d'effets militaires et blessures volontaires à une bête de somme appartenant à l'Etat (art. 254, du code de 1857, et 225, du code de 1928);

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes, français ou étrangers (art. 266 du code de 1857, et 240 du code de 1928);

Contraventions de police réprimées par l'article 271 du code de justice militaire de 1857.

ART. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, et commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en fonction sans circonstance aggravante (art. 283, § 3);

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circonstance aggravante (art. 285, § 2);

Embarquement sans ordre de marchandises sur un bâtiment de l'Etat (art. 287);

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288);

Fait, par un ouvrier de la marine, de fabriquer des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui (art. 289);

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger (art. 290, 1^{er} alinéa);

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2^e et 3^e alinéas);

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 296, § 3);

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa);

Violence envers une sentinelle sans circonstance aggravante (art. 297, 3^e alinéa);

Dissipation d'effets militaires (art. 326);

Mise en gage d'effets militaires (art. 327);

Destruction d'effets d'habillement (art. 328);

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341);

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiritueuses (art. 342);

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344);

Destruction de matières remises pour être travaillées (art. 345);

Destruction de marques ou timbres apposés sur les objets du matériel maritime (art. 353);

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes, français ou étrangers (art. 359);

Contraventions de police réprimées par l'article 369.

ART. 5. — Dans le cas de condamnation prononçant ou entraînant soit la destitution, soit la perte du grade, la privation de commandement, la réduction de grade ou de classe, le bénéfice de l'amnistie accordée par les deux articles précédents n'emporte pas la réintégration de plein droit.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, commises, même par des non-militaires, antérieurement au 12 novembre 1931, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les douze mois qui suivront la promulgation du présent décret, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de douze mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant le 12 novembre 1931 et libérés de leur peine pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits de désertion à l'étranger prévus par les articles 235 et 236 du code de justice militaire, pour les armées de terre, de 1857 et par les articles 313 et 314 du code de justice militaire pour les armées de mer, commis antérieurement au 24 octobre 1919, à la condition que leurs auteurs aient servi pendant deux ans ou pendant un an seulement, mais, dans ce dernier cas, qu'ils aient été ou blessés ou cités à l'ordre du jour, dans les unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux annexés à l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919, prise pour l'application du décret du 28 octobre 1918 ou dans les unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1919 pris pour application de la loi du 10 août 1917.

L'amnistie prévue par le présent article ne sera acquise aux déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans et n'ayant pas accompli la durée de leur service militaire légal d'activité que si, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, ils se sont présentés à l'autorité militaire pour terminer leur service militaire.

En aucun cas, les hommes bénéficiant de l'amnistie prévue au présent article ne pourront être inscrits sur les listes électorales avant le 1^{er} janvier 1935, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou qu'ils n'aient été grâciés ou qu'ils n'aient cinquante ans révolus avant la promulgation du présent décret.

ART. 8. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, est modifié ainsi qu'il suit.

« Jusqu'au 14 juillet 1933, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformés dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation, lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.

« Dans le même délai, lorsque les recours en révision formés soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la défense nationale, déférer ces décisions aux fins de nouvel examen à la cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. »

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 12 novembre 1931, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

ART. 10. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 12 novembre 1931,

ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 12 novembre 1931, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite, le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4^o, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889. Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

ART. 11. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de nonrecevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 12. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par le présent décret comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

ART. 13. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 14. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitution, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

ART. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 16. — Les condamnés des juridictions indigènes pourront bénéficier individuellement de mesures de grâce amnistiante.

Les propositions seront faites par le Commissaire de la République qui, en décidant de les présenter au chef de l'Etat, aura la faculté d'ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la peine; dans ce cas, l'ordre de mise en liberté sera joint au dossier de proposition.

ART. 17. — Le ministre des colonies, le ministre de la défense nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, au Journal Officiel du Togo et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre de la défense nationale,
François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et
du contrôle des administrations publiques,*
Paul REYNAUD.

Répression du délit d'emport d'avances

ARRETE N° 354 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1932 portant répression du délit « d'emport d'avances ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 2 juin 1932 portant répression du délit « d'emport d'avances »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret susvisé du 2 juin 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question de la main-d'œuvre, dans nos différentes possessions, a amené les gouverneurs généraux et les gouverneurs de la plupart des territoires régis par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les commissaires de la République au Togo et au Ca-